[律/lü 162 | Jinzhi shiwu xieshu 禁止師巫邪術](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162)

凡師巫假降邪神，書符咒水，扶鸞禱聖，自號端公、太保、師婆，名色。及妄稱**[彌勒佛]**、**[白蓮社]**、**[明尊教]**、**[白雲宗]**等會，一應左道異端之術，或隱藏圖像，燒香集眾，夜聚曉散，佯修善事，煽惑人民，為首者，絞；監候。為從者，各杖一百、流三千里。

若軍民裝扮神像，鳴鑼擊鼓，迎神賽會者，杖一百。罪坐為首之人。

里長知而不首者，各笞四十。其民間春秋義社，以行祈報者。不在此限。

« Interdiction des médiums et des pratiques hérétiques[[1]](#footnote-1) »

§1. Dans toutes les affaires où des médiums évoquent fallacieusement des divinités hérétiques ; écrivent des charmes ; fabriquent de l’eau charmée ; invitent une divinité à rendre un oracle[[2]](#footnote-2); se donnent l’appellation de « censeur » (*duangong*), de « grand gardien » (*taibao*) ou de « médium [femme] » (*shipo*)[[3]](#footnote-3) ; se prétendent imprudemment [membres] d'une société comme celles du Bouddha Maitreya, du Lotus blanc, du Vénérable lumineux [manichéisme] ou du Nuage blanc, qui sont autant de voies hétérodoxes et de savoirs pernicieux ; dissimulent des images [de divinités hérétiques] ; brûlent de l’encens et rassemblent des foules ; se réunissent le soir et se dispersent le matin ; ou simulent des actes vertueux pour mieux séduire le peuple : pour le meneur, strangulation après les assises d’automne ; pour les suiveurs (ou comparses ?) : cent coups de gros bâton, exil à 3000 *li*[[4]](#footnote-4).

§2. Si des gens d’enregistrement militaire ou civil se déguisent en créatures divines, font retentir gongs et tambours, font des processions en portant des statues de divinités : cent coups de bambou. Cette incrimination est établie pour le meneur [i.e. les suiveurs ont une peine diminuée ?]. Les chefs de village (centeniers ?) qui étaient au courant et n’ont pas dénoncé : chacun 40 coups de férule. Quant aux gens du peuple qui font des sociétés charitables lors des fêtes de printemps et d’automne pour faire les sacrifices annuels ? ils ne sont pas concernés par ces restrictions.

[條例/tiaoli 1](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.1)

各 處官吏軍民僧道人等，來京妄稱諳曉扶鸞禱聖，書符咒水，一切左道異端邪術煽惑人民，為從者；及稱燒煉丹藥出入內外官家，或擅入皇城，夤緣作弊，希求進用， 屬軍衛者，發邊衛充軍，屬有司者，發邊外為民。若容留潛住，及薦舉引用，鄰甲知情不舉，并皇城各門守衛官軍不行關防搜拿者，各參究治罪。

Les fonctionnaires, commis subalternes, militaires, civils, bonzes, prêtres taoïstes et autres genres de gens venant de tous lieux à Pékin en se vantant follement d’être initiés à la « récitation à l’aurore », à la « consultation des sorts et prière aux esprits », « rédaction de talismans et incantations de l’eau » ( ??), toutes pratiques hérétiques et doctrines perverses qui trompent les gens pour en faire des adeptes ( 為從者?) ; de même ceux qui sous prétexte de « décoctions de la poudre de cinabre » entrent et sortent des demeures de fonctionnaires en poste en province ou à la capitale, entrent sans autorisation dans la cité interdite, se ménagent les faveurs de personnages puissants par la tromperie, en cherchant à acquérir une position : ceux qui appartiennent à l’armée ou à la garde sont condamnés à l’exil militaire dans une garnison frontière, ceux qui appartiennent à un service administratif sont déportés hors des frontières comme civils. Ceux qui les accueillent, les cachent et les hébergent, ou qui les recommandent pour qu’ils trouvent un emploi, les centeniers du système de sécurité qui étaient au courant des faits et ne les ont pas signalés, de même que les fonctionnaires civils et militaires qui ont la charge de garder les portes de la cité interdite et n’ont pas appliqué les consignes de garde pour les arrêter, sont chacun pour sa fonction et son grade soumis à une enquête disciplinaire et (ou ?) jugés pour leur crime.

[條例/tiaoli 2](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.2)

凡左道惑眾之人，或燒香集徒，夜聚曉散，為從者；及稱為善友求討布施，至十人以上，并軍民人等不問來歷窩藏接引，或寺觀住持容留披剃冠簪，探聽境內事情；若審實探聽軍情，以姦細論。及被誘軍民捨與應禁鐵器等項，事發，屬軍衛者，發邊衛充軍；屬有司者，發邊外為民。

Toute personne qui trompe les gens par des doctrines pernicieuses (hétérodoxes ?), brule des parfums pour attrouper des disciples, fait des assemblées nocturnes du crépuscule à l’aube, pour faire des adeptes ?, ou qui sous prétexte de répandre la quête des « amis de la vertu » font des réunions de dix personnes et plus, ainsi que les personnes de statut militaire ou civil qui sans s’enquérir de leur identité les accueillent et les cachent, ou les monastères taoïstes qui les dissimulent en les faisant tonsurer et porter la coiffe de moine et s’immiscer dans les affaires du monastère si c’est une immixtion dans des affaires militaires, mettre en accusation pour « espionnage » (art. 224) Si les militaires ou les civils séduits (dévoyés ?) en viennent à détenir des instruments métalliques et autres articles interdits, une fois l’affaire découverte, pour ceux qui appartiennent à l’armée ou à la garde : envoi en exil militaire dans une garnison frontalière ; ceux qui appartiennent à un service administratif : déportation hors des frontières comme civil.

[條例/tiaoli 3](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.3)

習天文之人，若妄言禍福煽惑人民者，照律治罪。

Ceux qui font profession d’astronomes, s’ils se laissent aller à faire des prédictions sur bonheur malheur ou cataclysmes qui égarent le bon peuple, tombent sous le coup de cet article (162).

[條例/tiaoli 4](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.4)

凡端公、道士，作為異端法術，醫人致死者，照鬥殺律擬罪。

Tout shaman, maître taoiste qui verse dans les pratiques occultes, [comme ?] le médecin qui provoque la mort, tombe sous le coup de l’article « homicide au cours d’une rixe » (bonjour l’analogie !!)

[條例/tiaoli 5](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.5)

邪教惑眾，照律治罪外，如該地方官不行嚴禁，在京，五城御史；在外，督撫，徇庇不行糾參，一併交與該部議處。旁人出首者，於各犯名下併追銀二十兩充賞。如係應捕之人，拿獲者，追銀十兩充賞。

Outre l’article condamnant es doctrines perverses qui leurrent les foules, si les magistrats locaux ne mettent pas en application les prohibitions, si c’est à Pékin le Censorat, si c’est dans une province le gouverneur qui les auraient couvert au lieu de les soumettre à une inspection disciplinaire, sont tous déférés à ce ministère (des peines ? des fonctionnaires ? des rites ?) pour qu’il délibère de leur sanction. Les témoins qui les dénoncent touchent une récompense d’un montant de 20 taëls par criminel dénoncé. Si certains criminels doivent être arrêtés, une récompense de 10 taels est donnée à ceux qui les auront arrêtés.

[條例/tiaoli 6](http://lsc.chineselegalculture.org/eC/DQLL_1740/5.4.1.162.6)

凡 有姦匪之徒，將各種避刑邪術，私相傳習者，為首教授之人，擬絞監候；為從學習之人，杖一百、流三千里。若事犯到官，本犯以邪術架刑者，照規避本罪律，遞加 二等，罪止杖一百、流三千里。其犯該絞斬者，仍照本罪科斷。至事犯到官，本犯雇人作法架刑者，亦照以邪術架刑例治罪。并究出代為架刑之人，照詐教誘人犯法 與犯人同罪律，至死減一等。得贜，照枉法從重論。保甲鄰里知而容隱不首者，照知而不首本律，笞四十。地方官不行查拿者，照例議處。

Chaque fois que des malfaiteurs vicieux utilisent un genre d’art maléfique évitant de ressentir la douleur des peines (ou de la torture), dont la connaissance et la pratique leur ont été transmis secrètement, pour le chef qui les a instruits : strangulation sous réserve de révision par les Assises d’Automne ; pour ceux qui ont suivi son enseignement : cent coups de bambou et exil à 3000 li. Lorsqu’un cas est porté en justice, si le criminel résiste à la peine grâce à un maléfice, qu’il soit au titre de l’article « Chercher à éviter sa peine » (?? aucun article ne porte cette mention, qui n’apparaît que dans deux articles additionnels) condamné à une peine aggravée de deux degrés, sans dépasser la peine de cent coups de bâton et exil à 3000 li. Quant au crime passible de la peine capitale par strangulation ou décapitation, que le coupable soit condamné à cette peine. Pour les cas portés en justice où le coupable paie quelqu’un pour lui donner un procédé lui permettant d’esquiver sa peine, qu’il soit aussi jugé selon cet article additionnel sur l’art maléfique permettant d’éviter la peine. Aussi, vérifier s’il s’agit d’un substitut permettant au coupable d’éviter sa peine, qui doit être condamné au titre de l’article « Pousser autrui à enfreindre la loi par tromperie, incitation ou séduction » (art. 365) à subir la même peine que le coupable, en s’arrêtant au degré immédiatement inférieur à la peine de mort. Si un gain illicite a été obtenu, condamner selon le tarif prévu pour « prévarication », peine lourde. Le chef de voisinage (dizenier, centenier ?) qui ont eu connaissance des faits mais ne les ont pas dénoncés et les ont dissimulés sont condamnés selon l’article « Savoir mais ne pas dénoncer » ( ??) à quarante coups de férule. Le magistrat local qui ne fait pas d’enquête pour chercher à les arrêter doit être sanctionné selon le règlement.

**Glossaire** (choisir les termes les plus caractéristiques de l’attitude de l’État vis-à-vis des religions, cultes, pratiques hétérodoxes ; privilégier termes génériques avec conception juridique sous-jacente, avec en vue de définir ce qui constitue « l’hérésie »)

shiwu 師巫 : médium

xieshu 邪術 : pratique hérétique

Comm. il faudrait ici un mot d’explication sur ce que « hérétique » signifie dans un empire sans religion officielle imposée, ni clergé ou organes d’inquisition pour définir et pourchasser « l’hérésie ».

xieshen 邪神 : divinité hérétique ( une divinité peut-elle l’être ?)

xiejiao 邪教 : secte hérétique

Mile Fo **彌勒佛** : Bouddha Maitreya [secte du ; ou société ?]

**Comm.** mouvement religieux interdit au titre de l’article 162 du code des Qing

Bailian she **白蓮社** : Secte du Lotus Blanc

**Comm.** mouvement religieux interdit au titre de l’article 162 du code des Qing

Mingzun jiao **明尊教** : Vénérable lumineux [secte du]

**Comm.** mouvement religieux interdit au titre de l’article 162 du code des Qing

Baiyun zong **白雲宗** : Nuage blanc [secte du]

**Comm.** mouvement religieux interdit au titre de l’article 162 du code des Qing

shu fuhao shui 書符咒水 : écrire des charmes et fabriquer de l’eau charmée

fuluan daosheng 扶鸞禱聖 : inviter une divinité à rendre un oracle

zihao duangong 自號端公 : se donner l’appellation de « censeur »

zuodao yiduan zhi shu :

wei cong 為從 : faire des adeptes, prosélytisme ?

tu  徒 : 1. Malfaiteur, gueux ; 2. Disciple ; 3. Servitude (condamné à la…)

**Comm.** signifiant à l’origine « piéton », « celui qui marche à pied », le terme a servi dans l’antiquité à désigner les condamnés à l’exil, d’où les sens dérivés de « servitude », la deuxième des Cinq peines (voir tuxing, Wuxing), et de malfaiteur, gueux, louche individu. Le terme désigne aussi le disciple (tudi) qui marche derrière un maître.

guibi benzui 規避本罪 : chercher à éviter la peine prévue par un article spécifique

**etc, quels autres termes … ?**

Chunqiu yishi 春秋義社 :

baojia linli 保甲鄰里 : dizenier, centenier ? chef de sécurité du village ?

1. Nous avons conservé la traduction du terme *shiwu* 師巫 par « médium », tout en sachant que c’est en fait l’ensemble des spécialistes religieux considérés comme hétérodoxes qui pouvaient tomber sous le coup de cette loi. [↑](#footnote-ref-1)
2. Littéralement « la divination à l’aide de l’oiseau *luan* (*fu luan*) » consiste à inviter un esprit à prédire l’avenir par l’intermédiaire de cet oiseau *luan* (oiseau fabuleux au plumage de couleur variée). On invite l’esprit en suspendant une planchette, l’esprit prend possession du devin ou s’introduit dans l’oiseau censé guider la main du devin qui inscrit la prophétie sur la planchette. *Cf.* Paul Ratchnevsky, *Un Code des Yuan*, Paris, PUF, 1972, tome 2, p. 6. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le terme *duangong* 端公est une appellation officieuse de hauts dignitaires, et plus particulièrement des censeurs, mais désigne aussi les prêtres exorcistes taoïstes (*fashi* 法師) – et non des médiums – au Sichuan et dans les régions avoisinantes. *Taibao* 太保 renvoie à la fois au « Grand protecteur », l’un des trois précepteurs des princes héritiers, et à un type de médiums, notamment dans la région du Jiangnan. Quant à *shipo* 師婆, c’est un terme relativement honorifique pour désigner une médium femme. [↑](#footnote-ref-3)
4. *Duli cunyi*, p. 421 (*juan* 18, loi 162). [↑](#footnote-ref-4)